



COMMUNE DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du six décembre deux mille vingt deux

Département du Loiret
Arrondissement et canton
de Pithiviers
Communauté de communes
du Pithiverais

N° D-0050/2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
19	14	18

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2022
Date d'affichage : 7 décembre 2022

Vote
Pour : 18 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Maire

Étaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, Maire, LE BORGNE Guy, CHARBONNIER Martine, RIBEAUCOURT Pascal, BARBIER Marie-Claude, LAIZEAU Boris Adjoints, BORE Laura, COLLEAU Olivier, DEROUET Hélène, HUBEAU Alain, IVALDI Emmanuelle, LANGUILLE François, PERRETIN Jean-François, SURATEAU Céline

Absents excusés : Madame CHAVANNEAU Frédérique pouvoirs à Madame CHARBONNIER Martine
Monsieur BELLEC David pouvoirs à Madame DEROUET Hélène
Monsieur MENARD Eric pouvoirs à Monsieur LAIZEAU Boris
Madame PERON Corinne pouvoirs à Madame SURATEAU Céline
Monsieur PELLERIN Cyril

Secrétaire de séance : Monsieur LANGUILLE François

Périmètre du Droit de Prémption Urbain

Le conseil municipal est informé que, conformément aux dispositions des articles L211-1 du code de l'urbanisme, un droit de préemption urbain peut être instauré sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme.

Ce droit de préemption existait déjà par le passé.

Cependant, étant donné la révision du Plan Local d'Urbanisme et la modification des limites des zones urbaines et d'urbanisation future, il convient d'instaurer à nouveau le droit de préemption urbains pour l'adapter à la nouvelle définition des zones U et AU.

Il est rappelé à cet égard que l'exercice de ce droit permet à la Commune de réaliser, dans l'intérêt général, et conformément aux disposition de l'Article L210-1 du Code de l'Urbanisme des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le développement économique, des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme, à savoir : zones Ua, Ud, Ue, Ui, 1AU et 1AUi.

Les membres du conseil municipal

- ACCEPTENT à l'unanimité d'instaurer un droit de préemption sur l'ensemble des zones U et AU

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LE MAIRE,

P. CHALINE

